

Compte rendu de la décision

relativement à

Promoteur

Bruce Power Erie Inc.

Objet

Renvoi de l'évaluation environnementale du projet de Bruce Power Erie Inc. de construire et d'exploiter une centrale nucléaire à Nanticoke, en Ontario

Date de la
réunion

20 avril 2009

Compte rendu de la décision

Promoteur : Bruce Power Erie Inc.

Adresse/Lieu : 177 Tie Road, R.R.#2, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Renvoi de l'évaluation environnementale du projet de Bruce Power Erie Inc. de construire et d'exploiter une centrale nucléaire à Nanticoke, en Ontario

Demande reçue le : 31 octobre 2008

Date de la réunion : 20 avril 2009

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc
Avocat général principal : J. Lavoie
Rédacteur du compte rendu : S. Dimitrijevic

Date de publication de la décision : 1^{er} mai 2009

Table des matières

Introduction.....	1
Point à l'étude	2
Décision	2
Questions étudiées et conclusions de la Commission.....	3
Application de la LCEE	3
<i>Type d'évaluation environnementale</i>	3
<i>Coordination fédérale et provinciale</i>	4
Description du projet	4
Renvoi au ministre fédéral de l'Environnement	5
Conclusion	6

Introduction

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a reçu de Bruce Power Erie Inc. (Bruce Power) une demande de permis de préparation d'emplacement en vue de la construction d'une centrale nucléaire dans le comté de Haldimand (ancien canton de Nanticoke), en Ontario. Il n'existe pas de centrale nucléaire dans cette région.
2. Bruce Power a entamé un processus de planification à long terme pour la construction d'une centrale pouvant produire entre 2200 et 3200 mégawatts (MW) d'électricité sur une propriété d'environ 900 hectares située dans le parc industriel du lac Erie. La demande porte sur la préparation d'un emplacement en vue de la construction de deux réacteurs nucléaires et de leurs installations connexes. Le début de la production d'électricité est prévu pour 2018.
3. Bruce Power n'a pas arrêté son choix sur un type particulier de réacteur. Sa décision à cet égard tiendra compte d'un ensemble d'impacts environnementaux potentiels et de différentes conceptions de réacteur de troisième génération. Elle a mentionné que l'information technique de plusieurs conceptions à la fine pointe de la technologie serait utilisée pour réaliser la caractérisation de l'installation qui est nécessaire pour effectuer les évaluations permettant de déterminer si le site convient à l'installation.
4. Avant d'étudier la demande de Bruce Power sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la Commission doit tenir compte des résultats d'une évaluation environnementale (EE). Elle doit notamment rendre une décision sur le potentiel du projet d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement, puis établir un plan d'action aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE).
5. La Commission est une autorité responsable⁴ aux termes de la LCEE pour ce dossier. Puisque le projet de Bruce Power est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la LCEE, la Commission doit soumettre un rapport sur le mode d'évaluation environnementale à retenir au ministre de l'Environnement (« le ministre »), qui comprend une recommandation sur le suivi proposé de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire soit continuer l'évaluation environnementale sous forme d'étude approfondie, soit renvoyer l'évaluation environnementale à une commission ou à un médiateur. En outre, si la Commission, à tout moment, est d'avis que le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement ou que les préoccupations du public justifient le renvoi du projet à une commission, elle peut transmettre directement le projet au ministre qui

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ L'autorité responsable en lien avec une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

le renverra à une commission ou à un médiateur.

6. Un avis informant le public du lancement d'une EE pour le projet de Bruce Power de construire une centrale nucléaire à Nanticoke a été affiché sur le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) le 14 novembre 2008. Les principaux renseignements relatifs à ce projet ont aussi été versés dans le site Web de la CCSN.

Point à l'étude

7. La Commission devait choisir une des deux options décrites dans les deux paragraphes suivants.
8. En vertu de l'article 21 de la LCEE, la Commission doit effectuer une consultation publique et présenter un rapport au ministre sur la portée du projet, les éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation, la portée de ces éléments, les préoccupations du public à l'égard du projet, le potentiel qu'a le projet d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet. La Commission doit aussi recommander au ministre de continuer l'évaluation environnementale sous forme d'étude approfondie ou de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.
9. Conformément à l'article 25 de la LCEE, la Commission peut aussi décider de demander au ministre de renvoyer le projet à une médiation ou à une commission, à n'importe quel moment, si elle est d'avis que (a) compte tenu des mesures d'atténuation qu'elle estime indiquées, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, ou (b) les préoccupations du public le justifient.

Décision

10. Afin d'assurer un processus efficace et efficient et compte tenu de sa vaste expérience des grands projets d'installations nucléaires, la Commission a examiné la marche à suivre pour l'EE dans les premières étapes du projet.
11. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi le processus, la formation permanente sur les questions procédurales a jugé qu'une audience publique était inutile pour l'examen de la question et que celle-ci peut être examinée par une formation d'un seul commissaire.
12. Dans sa décision, la Commission a tenu compte de la demande et de la description du projet de Bruce Power ainsi que de la demande de celle-ci que le projet soit soumis directement et immédiatement au ministre pour renvoi à une commission d'examen.

13. D'après son examen de la question, qui est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*,

la Commission demande au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet proposé par Bruce Power Erie Inc. à l'examen d'une commission en vertu de l'article 25 de la LCEE.

14. La Commission ajoute que si le ministre accepte sa demande, elle est disposée à discuter des diverses possibilités d'aider au bon déroulement de l'EE, notamment qu'elle dirige un examen conjoint aux termes de l'article 40 de la LCEE.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Application de la LCEE

15. La LCEE mentionne qu'une EE doit être réalisée si l'on est en présence d'un « facteur de déclenchement » et d'un « projet ». La CCSN a, en vertu du paragraphe 24(2) de la LSRN, le pouvoir de délivrer des permis pour les activités liées à ce projet proposé par Bruce Power, projet qui est visé par le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁵. Par conséquent, il existe un « facteur de déclenchement » pour une EE. La proposition consiste à préparer l'emplacement ainsi qu'à construire et à exploiter une centrale nucléaire. Il s'agit de la réalisation d'un ouvrage et, par conséquent, d'un « projet » aux termes de la LCEE.

Type d'évaluation environnementale

16. Le projet n'appartient pas à l'une des catégories énumérées dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁶ de la LCEE.
17. Le projet est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁷ de la LCEE.
18. Par conséquent, la Commission conclut que le projet de préparation de l'emplacement, de construction et d'exploitation d'une centrale nucléaire doit faire l'objet d'une EE en vertu de la LCEE.

⁵ DORS/94-636.

⁶ DORS/2007-108.

⁷ DORS/94-638.

19. La proposition porte sur une nouvelle centrale dotée de deux réacteurs de catégorie IA et des installations connexes qui aura une capacité de production de 2200 à 3200 MWé environ. La CCSN doit s'assurer qu'une étude approfondie du projet est entreprise.

Coordination fédérale et provinciale

20. La CCSN est une autorité responsable pour cette étude approfondie, conformément à la LCEE. Elle a consulté d'autres ministères et organismes fédéraux. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) est également une autorité responsable pour ce projet. Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Santé Canada pourraient être aussi des autorités responsables, car elles possèdent des connaissances spécialisées et des renseignements pertinents qui seraient utiles pour la réalisation de cette EE.
21. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a indiqué que la *Loi sur les évaluations environnementales* de cette province ne s'appliquait pas à cette réalisation. Cette réponse est conforme à la position de ce ministère sur les autres projets de nouvelles constructions qui font l'objet d'un examen par une commission en Ontario.
22. Le projet proposé constitue un *grand projet de ressources* selon la définition de l'Initiative d'amélioration de la réglementation pour les grands projets de ressources du gouvernement fédéral, ce qui déclenche la participation du Bureau de gestion des grands projets (BGGP).

Description du projet

23. La Commission a étudié la description du projet soumise par Bruce Power.
24. La Commission a estimé qu'aucun projet similaire, c'est-à-dire la préparation de l'emplacement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale, n'a été exécuté au Canada au cours des dernières décennies. La dernière installation ajoutée au parc nucléaire canadien est la centrale de Darlington, dont les réacteurs ont été mis en service au début des années 1990.
25. La Commission a noté que Bruce Power n'a pas encore arrêté son choix sur une conception précise de réacteur. Étant donné que le projet comprend des conceptions de réacteurs et une technologie de refroidissement de réacteurs différents de ce qui est utilisé au Canada, la Commission a aussi évalué le potentiel d'incertitude du projet.
26. Compte tenu des éléments qui précèdent, la Commission conclut que le projet de Bruce Power est un nouveau grand projet nucléaire dont la complexité et le potentiel d'incertitudes devraient être examinés dans le cadre d'un processus étendu d'EE, tel que celui offert par une commission d'examen.

Renvoi au ministre fédéral de l'Environnement

27. Dans son examen du plan d'action pour l'EE, c'est-à-dire soit procéder en vertu de l'article 21 de la LCEE, soit s'adresser au ministre pour qu'il renvoie le projet à l'examen d'une commission aux termes de l'article 25 de la même loi, la Commission a tenu compte des préoccupations du public à l'égard des grands projets nucléaires.
28. La Commission a aussi tenu compte du fait qu'elle a effectué des renvois par anticipation au ministre pour que des examens soient réalisés par une commission dans deux propositions semblables : celle de Bruce Power Inc.⁸ de construire et d'exploiter une centrale nucléaire à Kincardine, en Ontario, et celle d'Ontario Power Generation Inc.⁹ de construire et d'exploiter une centrale nucléaire au site nucléaire de Darlington, situé à Clarington, dans la même province.
29. La Commission estime que la consultation constitue un aspect important de l'EE. Pour l'aider à choisir entre une EE aux termes de l'article 21 ou de l'article 25 de la LCEE, la Commission a pris en considération les points de vue exprimés par les groupes de défense de l'intérêt public et les groupes autochtones ainsi que les opinions entendues dans les médias au sujet des précédents grands projets nucléaires.
30. La Commission s'attend également que le public s'inquiète de la gestion des déchets radioactifs qui résulteront de l'exploitation et de la mise hors de service des nouveaux réacteurs.
31. La Commission estime que les consultations présentes et passées sur les autres grands projets nucléaires lui ont permis de recueillir suffisamment d'information pour bien déterminer le plan d'action pour l'EE à ce stade-ci.
32. La Commission indique qu'elle possède la capacité et l'expérience nécessaires pour examiner les projets nucléaires au Canada et les évaluations environnementales connexes, et que le personnel de la CCSN possède un vaste savoir-faire dans la réalisation d'évaluations environnementales.
33. Sous ce rapport, la Commission estime que le processus d'évaluation environnementale sera efficace et efficient en demandant directement au ministre un renvoi à une commission d'examen à ce stade-ci.

⁸ Voir le compte rendu des délibérations de l'audience de la Commission des 11 et 12 avril 2007.

⁹ Voir le compte rendu des délibérations de l'audience de la Commission du 5 décembre 2007.

Conclusion

34. Conformément à l'article 25 de la LCEE, la Commission détermine que les préoccupations du public justifient le renvoi du projet au ministre afin qu'il le soumette à l'examen d'une commission.
35. Par conséquent, la Commission demandera au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet à une commission qui examinera l'évaluation environnementale.
36. Afin de contribuer au bon déroulement de l'examen, la Commission est disposée à discuter de différentes options, notamment qu'elle dirige une commission d'examen conjointe aux termes de l'article 40 de la LCEE. Cette recommandation s'appuie sur sa vaste expertise et son expérience des projets nucléaires au Canada, sa capacité d'exécuter des évaluations environnementales et son expertise dans ce domaine, son réseau international ainsi que son statut de tribunal administratif indépendant quasi judiciaire et de cour d'archives aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 1^{er} mai 2009